Cau FRC 2110

LA CONSTITUTION

FRANÇOISE,

Présentée au ROI par l'ASSEMBLÉE NATIONALE le 3 Septembre 1791, et acceptée solemnellement par le ROI le 14 du même mois.

On y a joint les Décrets et les Discours relatifs à l'Acceptation Royale.

Sur l'imprimé à PARIS,

A l'Imprimerie de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A LYON,

Chez les FRERES PERISSE, Imprimeurs-Libraires; grande rue Merciere.

1791.

q M+W 4107

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Représentans du Peuple François, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la Constitution Françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni Noblesse, ni Pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'Ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de Chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La Loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les Citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens.

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les Citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux Citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution : mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la Société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la Nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la Loi.

Les Citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution Françoise, entretenir la fraternité entre les Citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume et de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont Citoyens François,

Ceux qui sont nés en France d'un pere François ;

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere François, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent Citoyens François, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi, et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791.*

VI. La qualité de Citoyen François se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité.

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangere qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considere le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les Citoyens François, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les Citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'*Officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulieres de la commune.

Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X. Les regles que les Officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les Lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et impres-

criptible ; elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution françoise est représentative ; les représentans sont le Corps législatif et le Roi.

III. Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la maniere qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la maniere qui sera déterminée ci-après.

V. Le Pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

V. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au Corps législatif est de sept cens quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois dé-

partemens dont le Royaume est composé ; et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. Des sept cens quarante-cinq représentans, deux cens quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cens quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du Royaume est divisée en deux cens quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cens quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cens quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né, ou devenu François ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la Loi ;

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif, dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pieces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cens journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

Dans les villes au dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cens journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie Nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière; et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est aux cas de l'article I de la section II, et de l'article I de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeller la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de regle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des Députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par la Loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cens soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée Nationale législative :* elle nommera un Président, un Vice-Président et des Secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au dessous de trois cens soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens, de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale Législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple François, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

VII. Les représentans de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée, qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté et du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi. Le Roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le Roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'*être fidele à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'étoit pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le Corps législatif sera réuni.

V. Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la Royauté.

VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le Roi étant sorti du Royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la Royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi possede à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du regne.

X. La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de regne, pour toute la durée du regne.

XI. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

XII. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile: elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les regles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront, pour tous les grades exclusivement, sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales; pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis; pourvu qu'il soit François et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans:

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la premiere semaine du nouveau regne par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être Régent du Royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du Roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du Régent.

VIII. L'élection du Régent sera faire au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussi-tôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter, par son Président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le Royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la Royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'*être fidele à la Nation, à la Loi et au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le Corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue: les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

XVI. La régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du Roi mineur.

XVII. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mere; et s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier présomptif portera le nom de *Prince Royal.*

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du Corps législatif, et le consentement du Roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appellé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la requisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mere du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mere de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du Roi appellés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du Peuple.

A l'exception des départemens du ministere, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

VI. Les membres de la famille du Roi, appellés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni

patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *Prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les François.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes françois seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagere, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du Tribunal de Cassation et ceux qui serviront dans le Haut-juré, ne pourront être promus au ministere, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du Pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministere, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matiere criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délegue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après ;

1°. De proposer et décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les Départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangeres sur le territoire françois, et des forces navales étrangeres dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux, dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les regles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangeres, au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De poursuivre devant la Haute Cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre, devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution ;

11°. D'établir les Lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles, seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le Corps législatif est en vacance, le Roi le convoquera aussi-tôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix, et le Roi est tenu de déférer à cette requisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner: au commencement de chaque regne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa requisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la premiere ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisieme lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisieme lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus ; si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matiere aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

IV. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *Lois.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du Corps législatif concernant l'établisse-

ment, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés, sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes et contraintes pecuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre ; et le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangeres à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

II. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif, avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le *Prince Royal* et par les Ministres.

VII. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les Ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des négociations politiques.

Il confere le commandement des armées et des flottes, et les grades de Maréchal de France et d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des Contre-Amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixieme des lieutenans de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale, et dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets, et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le Ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, et par la »loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; à tous »présens et à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, »et Nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs, »et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner »dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs dé»partemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi »du royaume : en foi de quoi, nous avons signé ces pré-

» sentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de » l'Etat. »

IV. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité Royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du Royaume, au nom » de N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, et par la » loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, etc. » etc. etc. »

V. Le Pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

VI. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeller l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractere de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les regles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du Roi des François, au nom de la Nation.*

III. Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangeres, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des Juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des Juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des Citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs Juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matiere criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un Conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur le champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement mentionnés dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matiere que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelque personne que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux.

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime.

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matiere de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII Chaque annee, le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps legislatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une Haute Cour nationale, formée de membres du Tribunal de cassation et de Hauts-Jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du Pouvoir executif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la Législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : »

« N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, et par la loi » constitutionnelle de l'Etat, Roi des François; à tous présens » et à venir, Salut : le tribunal de . . . . . a rendu le jugement » suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des Juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de » mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires au- » près des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans » et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lors- » qu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi, le présent » jugement a été signé par le président du tribunal, et par » le greffier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point Accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions.

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs constitués.

XXVII Le Ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du Commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la Haute Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La Force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre, et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et, subsidiairement, des Citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les Citoyens eux-mêmes appellés au service de la Force publique.

IV. Les Citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une requisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la Force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une requisition légale.

IX. Aucun agent de la Force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de Police et de Justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La requisition de la Force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les regles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

XII. La Force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulieres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matiere de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement

de la dette nationale, et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulieres à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le Pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des Contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoise avec les Nations étrangeres.

La Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les Etrangers, établis ou non en France, succedent à leurs parens étrangers ou François.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés

en France, et en disposer, de même que tout Citoyen François, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les Etrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les Citoyens François; sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangeres: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protéges par la loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale Constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; et néanmoins considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrete qu'il y sera procédé par une Assemblée de Révision, en la forme suivante.

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premieres ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur derniere session, et la troisieme à la fin de sa premiere session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matiere seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

V. La quatrieme législature, augmentée de deux cens quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de Révision.

Ces deux cens quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de Révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisieme législature, qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de Révision.

VII. Les membres de l'Assemblée de Révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes, de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

VIII. L'Assemblée de Révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cens quarante-neuf membres, nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions Françoises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire François, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée Nationale Constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi et des Juges, à la vigilance des Peres de famille, aux Epouses et aux Meres, à l'affection des jeunes Citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale Constituante, qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution, seront exécutés comme Lois ; et les Lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *Président* ; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, Evêque du département de la Meuse, DARCHE, *Secrétaires*.

Du 3 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'Acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante Membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionnel au Roi.

Signé, VERNIER, *Président*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, Evêque du département de la Meuse, DARCHE, *Secrétaires*.

Achevé d'imprimer le 5 Septembre 1791.

La Constitution françoise a été acceptée solemnellement dans l'Assemblée nationale, par LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, le 14 Septembre 1791.

DISCOURS

Prononcé le 3 Septembre 1791, par M. THOURET, à la tête de la Députation des soixante Membres de l'Assemblée Nationale, chargés de présenter l'Acte constitutionnel au ROI.

SIRE,

LES Représentans de la Nation viennent offrir à l'acceptation de Votre Majesté l'Acte constitutionnel qui consacre les Droits imprescriptibles du Peuple François, qui maintient la vraie dignité du Trône et qui régénere le Gouvernement de l'Empire.»

Réponse du Roi après avoir reçu l'Acte constitutionnel.

« JE vais examiner la Constitution que l'Assemblée Nationale vous a chargés de me présenter. Je lui ferai connoître »ma résolution après le délai le plus court qu'exige l'examen »d'un objet si important. Je me suis décidé à rester à Paris, »et je vais donner au Commandant général de la Garde »Nationale Parisienne les ordres que je croirai convenables »pour le service de ma garde. »

Message du Roi à l'Assemblée Nationale, rempli par le Ministre de la Justice. Séance du 13 Septembre 1791.

MESSIEURS,

J'AI examiné attentivement l'Acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation : je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ;

aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

Dès le commencement de mon regne, j'ai desiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour regle l'opinion publique.

Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remede; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujétir à des regles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire : j'ai appellé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entiere me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution, venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-temps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris : la Constitution étoit prête à s'achever, et cependant l'autorité des lois sembloit s'affoiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis; les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits étoit au comble : aucun pouvoir n'étoit respecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractere de la volonté générale, dans les lois que je voyois par-tout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la Constitution, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple, regle constante et unique de ma conduite, me permît de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment; je ne formai qu'un seul projet : je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel étoit véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigerent, ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis lors les inconvéniens et les maux dont je me plaignois, vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires, plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la Constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Constitution ; je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la Constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la Nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé ; et la Nation, dont l'intérêt seul doit servir de regle, s'expliquera par les moyens que la Constitution lui a réservés.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la Constitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts ; ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la Constitution est definitivement arrêtée, des François, vivant sous les mêmes lois, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs : je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protege également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des persécutions et des troubles

auroient éloignés de leur patrie, soient certains de trouver en y rentrant, la sûreté et la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé : que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables ! Quant à ceux qui, par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le Roi de tous les François. *Signé*, LOUIS.

Paris, le 13 *Septembre* 1791.

P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit dans le lieu même où la Constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solemnelle : je me rendrai, en conséquence, demain, à midi, à l'Assemblée Nationale.

Suit la Lettre de M. DELESSART, *Ministre de l'intérieur, adressée au Directoire du Département de Rhône et Loire.*

« LE ROI, MESSIEURS, a annoncé à l'Assemblée » Nationale qu'il acceptoit la Constitution ; Sa Majesté vient » de consacrer solemnellement cette acceptation dans le sein » de l'Assemblée nationale, au milieu des applaudissemens » et de l'alégresse universels. Je m'empresse, MESSIEURS, » de vous apprendre ce grand événement, qui doit être » l'époque du retour de l'ordre et de la paix. J'ai l'honneur » de vous envoyer plusieurs exemplaires de la lettre du Roi. » Je n'ai pas besoin de vous recommander de lui donner » toute la publicité possible : votre patriotisme, votre amour » pour le Roi, votre zele pour la chose publique, vous » guideront assez dans cette heureuse et mémorable circons- » tance. »

Signé, le Ministre de l'intérieur, DELESSART.

Séance du 13 Septembre 1791.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du message du Roi qui accepte l'Acte constitutionnel, s'associant aux sentimens que le Roi a témoignés sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événemens de la Révolution, décrete ce qui suit :

» 1°. Toutes les personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation relativement au départ du Roi, seront sur le champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

» 2°. Les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la Séance, un décret qui abolisse immédiatement toutes procédures relatives aux événemens de la Révolution.

» Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passe-ports et anéantisse les gênes momentanées et apportées à la liberté que la Constitution assure à tous les Citoyens François, d'aller et venir tant au dedans qu'au dehors du royaume.

» Une Députation de soixante Membres ira sur-le-champ présenter le décret ci-dessus. »

DISCOURS

Prononcé le 13 Septembre, par M. CHAPELIER, à la tête de la Députation des soixante Membres, chargés de témoigner au ROI la joie qu'avoit causée à l'Assemblée Nationale la lecture de sa Lettre.

SIRE,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en entendant la lecture du message de Votre Majesté, a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens qui expriment l'affection des François pour leur Roi ; elle a éprouvé le plus doux des sentimens en voyant votre Majesté exprimer son vœu pour une amnistie générale qui puisse terminer toutes les discordes et

les dissentions ; elle s'est empressée d'accéder à ce vœu par un décret que nous venons remettre entre les mains de Votre Majesté.

Réponse du Roi.

« JE me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la » volonté de la Nation, quand elle sera connue. Je vois avec » reconnoissance que l'Assemblée Nationale ait accédé a mon » vœu. Je souhaite que le décret que vous me présentez, mette » fin aux discordes, qu'il réunisse tout le monde, et que nous » ne soyons qu'un. »

Le Roi a ajouté :

« JE suis instruit que l'Assemblée Nationale a rendu ce » matin un décret relatif au cordon-bleu ; je me suis déter- » miné à quitter cette décoration, et je vous prie de faire » part de ma résolution à l'Assemblée. »

DISCOURS

Du Roi à la Séance du Mercredi 14 Septembre 1791.

MESSIEURS,

JE viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'Acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidele à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, et à faire exécuter les Lois. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du Peuple et de la prospérité de l'Empire.

Réponse de M. Thouret, Président de l'Assemblée Nationale.

DE longs abus qui avoient long-temps triomphé des bonnes intentions des meilleurs Rois, et qui avoient bravé sans cesse l'autorité du Trône, opprimoient la France.

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du Peuple, l'Assemblée Nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette Assemblée a décreté, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complette dans toutes les parties de l'Empire atteste l'assentiment général ; il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugla trop long-temps sur leurs propres intérêts. Il promet à votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des François.

L'Assemblée Nationale n'a plus rien à desirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consommez dans son sein, par le plus solemnel engagement, l'acceptation de la Royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des François, c'est leur confiance qui vous déferent ce titre respectable et pur à la plus belle Couronne de l'Univers ; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une Constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un Peuple qui s'est senti digne de la Liberté ; c'est le besoin qu'une aussi grande Nation aura toujours de la Monarchie héréditaire.

Quand votre Majesté, attendant de l'expérience les lumieres qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la Constitution, promet *de la maintenir au dedans, et de la défendre contre les attaques du déhors*, la Nation se reposant et sur la justice de ses droits, et sur les sentimens de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire, chere à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France des Citoyens, aux François une Patrie ; à vous, comme Roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire ; à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur !

625

Extrait de l'édition de la Constitution Françoise, faite à l'Imprimerie Royale.

L O I.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Donnée à Paris le 14 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : à tous présens et à venir, Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 3 Septembre 1791.

(l'Acte Constitutionnel.)

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorze de Septembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze et de Notre Regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. *Et scellées du Sceau de l'Etat.*

Certifié conforme à l'original, M. L. F. Du Port.